

Objet : réponse à la plainte déposée par le concurrent N° 27 le vendredi 14 août à 05h05

J'ai bien reçu la plainte du concurrent N° 27 concernant son résultat à l'épreuve 11.

Réponse :

Sur l'épreuve 11, aucun enregistrement correspondant au **loggermarker #6** n'a été effectué par le pilote.

L'équipe d'analyse de traces a recherché la présence de loggermarker portant un autre numéro (laissant supposer une inversion de marque). Aucune autre loggermark n'a été trouvé.

L'équipe d'analyses de trace a toutefois observé dans les données un **point de déclaration #6**, situé à proximité du but déclaré #1.

Conformément à la **R12.9.2**, une marque électronique (loggermarker) est un point de trajectoire spécialement identifié pour établir un résultat. Un point de déclaration ne peut donc pas être assimilé à une marque électronique du seul fait qu'il porte le même numéro.

Donc la présence du point de déclaration #6 ne permet pas de considérer que le **loggermarker #6 a été effectué**. Celui-ci doit donc être considéré comme non effectué, conformément aux critères définis pour l'épreuve.

En conséquence, le concurrent n'ayant pas fait de marque valide, je maintiens le no-result sur l'épreuve 11.

Vincent Gounon
Directeur des vols